

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 56122

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application du nouvel article 1414 A du code général des impôts, issu de la loi de finances rectificative pour 2000, relatif aux possibilités de dégrèvements de la taxe d'habitation en faveur de certains contribuables. Cet article permet, en effet, aux contribuables, dont les revenus de l'année précédente n'excèdent pas une certaine limite, de bénéficier d'un dégrèvement d'office de leur taxe d'habitation. Or, il semblerait que cette disposition ne s'applique pas à l'égard des étudiants qui ont des revenus modestes, aggravant ainsi leur situation financière. Il s'interroge donc légitimement sur la possibilité qu'il y aurait à faire bénéficier ces étudiants des dispositions nouvellement adoptées afin de mieux tenir compte de la modicité de leurs revenus. Il souhaiterait, en conséquence, connaître la position du ministère sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le CROUS. Corrélativement, ils peuvent donc bénéficier, pour ce logement, du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu institué à compter de 2000 par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article et notamment celle relative au niveau des ressources. Ainsi, pour les impositions dues au titre de 2000, cet allégement est accordé lorsque le montant des revenus de l'année 1999 n'a pas excédé 103 170 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. Cette condition de revenu maximum doit être satisfaite soit par l'étudiant lui-même s'il souscrit une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de ses parents, soit par le foyer fiscal auquel il est rattaché. Dans ce cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu établi au nom des parents. Ce dispositif prend donc en compte la situation des étudiants disposant de revenus modestes ou rattachés à un foyer fiscal modeste, en leur permettant de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation corrélé au montant de leur revenu. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet

Circonscription: Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56122 Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56122

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 17 Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3248